

## Responsabilité civile

### Responsabilité du fait des choses : la preuve (in)directe du vice

Conformément aux règles de preuve en matière civile<sup>1</sup>, la mise en œuvre de la responsabilité du fait des choses suppose la démonstration qu'une chose viciée était sous la garde de la personne dont on entend engager la responsabilité et qu'elle a causé un dommage<sup>2</sup>.

Le vice se définit comme étant une caractéristique anormale de la chose qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage<sup>3</sup>.

Le caractère anormal de la chose peut notamment être apprécié en effectuant une comparaison avec des choses du même genre et du même type afin de déterminer les qualités auxquelles la victime pouvait raisonnablement s'attendre.

Par deux arrêts récents, la Cour d'appel de Liège a rappelé la façon dont la preuve de ce vice pouvait être rapportée.

Dans un arrêt du 18 novembre 2021<sup>4\*</sup>, la Cour rappelle que, classiquement, la démonstration du vice peut être faite directement, en ce sens que la victime peut identifier le vice et en démontrer l'existence<sup>5</sup>.

Ainsi, à l'aide des photographies produites par la victime d'une chute, la Cour estime vicié le chemin souffrant d'un dénivelé séparant une portion en terre d'un autre en béton, sans éclairage ni signalisation.

Néanmoins, l'identification du vice – et donc, sa démonstration directe – peut être compliquée en certaines hypothèses. La Cour de cassation a dès lors admis la preuve indirecte (ou inductive) du vice<sup>6</sup>.

L'existence d'un vice peut alors être déduite du seul comportement anormal de la chose, à la condition que ce comportement anormal ne puisse être expliqué par aucune autre cause que le vice (fait d'un tiers, cause naturelle extérieure...) <sup>7</sup>.

La doctrine y voit un mécanisme de présomption de l'homme aménagé<sup>8</sup>.

Ainsi, dans un second arrêt du 7 octobre 2021<sup>9\*</sup>, la même chambre de la Cour d'appel de Liège a considéré qu'un mirador dans les Ardennes, destiné à accueillir au minimum trois personnes et s'étant effondré sous le poids de deux, était nécessairement vicié, et ce, du seul fait de l'élimination de toutes les autres causes possibles du dommage, y compris la faute des victimes.

Tom Coppée ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Charleroi

<sup>1</sup> C. civ., art 8.4 et C. jud, art. 870.

<sup>2</sup> C. civ., art. 1384, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>3</sup> Voy. not. Cass., 6 janvier 2005, *Pas.*, 2005, p. 217.

<sup>4</sup> Liège (20<sup>ème</sup> ch. f), 18 novembre 2021, R.G. n° 2019/RG/979, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)\*.

<sup>5</sup> Par ex. Cass., 5 juin 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 1220.

<sup>6</sup> Cass., 25 mars 1943, *Pas.*, 1943, I, p. 110.

<sup>7</sup> Voy. not. Cass., 18 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 47 ; Cass., 28 février 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 586 ; Cass., 24 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 442 ; Cass., 11 septembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 1916.

<sup>8</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, vol. 3, *La théorie des preuves*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 2525.

<sup>9</sup> Liège (20<sup>ème</sup> ch. f), 7 octobre 2021, R.G. n° 2020/RG/923, [www.juportal.be](http://www.juportal.be)\*.